

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 248

présenté par
M. Bourgeaux et M. Bony

ARTICLE 28

Substituer à l'alinéa 3 les cinq alinéas suivants :

« a) Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« La formation est d'une durée minimale de cinq jours lors du premier mandat des membres de la délégation du personnel.

« En cas de renouvellement de ce mandat, la formation est d'une durée minimale :

« - de trois jours pour chaque membre de la délégation du personnel quelle que soit la taille de l'entreprise ;

« - de cinq jours pour les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail dans les entreprises d'au moins trois cents salariés. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence l'article 28 avec les prescriptions de l'association nationale interprofessionnelle (ANI) (art. 1.2.4.2). Si les partenaires sociaux ont souhaité augmenter de 3 à 5 jours le droit à la formation des élus au CSE (comité social et économique) en santé, sécurité et condition de travail dans les entreprises de moins de 300 salariés ils n'ont pas souhaité modifier les règles en cas de renouvellement du mandat.